

Il y a deux sortes d'homicides excusables : 1.—Celui qui est commis par accident, *per infortunium* ; 2.—Celui qui est commis pour sa propre conservation, *pro se defendendo*, pour se défendre, pour sauver sa vie.

L'homicide par accident se commet lorsqu'un homme, en faisant une action permise par la loi et sans aucune intention de blesser ou d'offenser un autre, vient, par malheur, à le tuer. Dans cette hypothèse, pour qu'il n'y ait pas lieu à l'application d'une peine, il faut non seulement que l'accusé ait fait un acte légal, mais aussi qu'il ait agi avec la prudence nécessaire. Un ouvrier travaille avec un outil qui se brise tout à coup ; un de ses fragments tue un ouvrier voisin. Il y a là un homicide excusable. Mais si quelqu'un, ayant acheté du poison pour détruire la vermine, le met sans précaution à la portée des enfants qui en mangent et meurent, il pourra être trouvé coupable d'homicide involontaire, *manslaughter*.

L'homicide pour sa propre conservation, *pro se defendendo*, est celui qui est commis par nécessité, sans esprit de vengeance, pour repousser une attaque soudaine, en un mot, pour sauver sa propre vie ou celle de ses proches.

Il faut que l'attaque qu'on repousse avec violence soit soudaine et imprévue, que la personne assaillie ait épuisé tous les moyens de retraite, que sa vie soit en danger, ou qu'elle ait déjà reçu une blessure. Mais si la personne attaquée met en fuite l'agresseur, le poursuit et le tue, elle commet un meurtre, car elle n'est plus dans le cas de la défense naturelle permise par la loi. Encore, si deux adversaires se battaient ensemble à raison d'une querelle soudaine au moment où le coup mortel a été porté, celui qui a tué est, en général, à moins de circonstances aggravantes, coupable d'homicide volontaire. Mais s'il n'a pas commencé le combat, s'il n'a fait que se défendre, ou si, ayant commencé le combat, il a ensuite fait tout en son pouvoir pour y mettre fin et que, malgré son refus de combattre, il ait été obligé de donner la mort à son agresseur pour sauver sa vie, il peut se faire, suivant les circonstances, qu'il n'y ait eu en ce cas qu'un homicide excusable.

L'homicide coupable est le fait de tuer une personne, d'après l'article 252 du code criminel, soit par un acte illégal, soit par l'absentation, sans excuse légitime, d'accomplir ou d'observer un devoir légal, ou par ces deux moyens combinés, soit en portant une personne, par des menaces ou par la crainte de quelque violence, ou par la supécherie, à faire un acte qui cause la mort de cette personne, ou en effrayant volontairement un enfant ou une personne malade.

L'homicide coupable prend le nom du meurtre, d'après l'article

259, du
1.—
tuée ;
2.—
éoups o
est indi
3.—
indiffére
et par a
pas l'int
4.—
devrait
qu'un,
personn

Il i
que l'im
à son se
dessein
manifest
Cette i
Nous ex
l'intenti

Pot
être hu

Il e
d'homici
les différ
entre da
et qui p
directe o
qualifié .

Pou
jour qui
mort pro

Mai
peut néa
laughter
de crimin

1.—
causé pa

suffisante